

Règle Olympique N° 25

COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

(adoptée à la Session du C. I. O. à Athènes, mai 1954)



Olympic Rule Nr. 25

NATIONAL OLYMPIC COMMITTEES

(adopted at the Session of the I. O. C. in Athens, May 1954)

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE - LAUSANNE

An III de la XV^e Olympiade

1954

Pb. 00

PA 6282+/
327(04)

25. Seuls les Comités nationaux olympiques reconnus et acceptés par le Comité international olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux olympiques. Aussi, pour que les athlètes d'un pays puissent participer aux Jeux olympiques, doit-il y avoir dans ce pays un Comité national olympique dûment constitué et exerçant son activité conformément aux règlements olympiques et au haut idéal du mouvement olympique.

Les Comités nationaux olympiques auront pour but de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport amateur. Ils devront collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur, affiliés aux Fédérations internationales reconnues par le C. I. O. comme défendant et faisant respecter les règles de l'amateurisme. Ils seront les seuls à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'insigne olympiques, et ils en limiteront autant que possible l'emploi, ainsi que celui des termes « olympiques » et « olympiade », aux activités se rapportant aux Jeux olympiques (tout usage commercial du drapeau et de l'insigne olympiques est rigoureusement interdit). Ils ont le devoir — en collaboration avec les organes directeurs nationaux du sport amateur — d'organiser et de contrôler l'équipe qui représentera leur pays aux Jeux olympiques. Ils pourvoiront à l'équipement, au transport et au logement de cette équipe. De façon générale, les Comités nationaux olympiques sont des organisations nationales, sans but lucratif, consacrées à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé, son sens civique et l'esprit de compréhension entre les peuples.

Ils feront respecter toutes les règles et tous les règlements du C. I. O.

Les Comités nationaux olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et en dehors de toute influence politique, professionnelle ou commerciale.

Étant donné le caractère exceptionnel des C. N. O., gardiens de la tradition et responsables du mouvement olympique dans leurs pays, leurs membres doivent être l'objet d'une sélection rigoureuse. On s'efforcera de les recruter parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant. Les membres des C. N. O. doivent avoir en outre une parfaite connaissance des principes olympiques et foi en l'idéal du Baron Pierre de Coubertin. Ils devront être composés :

- a) des membres du Comité international olympique — s'il y en a ;
- b) d'au moins un représentant compétent nommé par chaque fédération nationale reconnue dont le sport figure au programme des Jeux olympiques. Ces représentants doivent constituer la majorité du C. N. O.

Ne peuvent être admis au sein d'un Comité national olympique :

- a) tout compétiteur ayant été classé professionnel dans un sport quelconque ;
- b) toute personne tirant un profit personnel du sport. (Ne peuvent être exclues des personnes occupant des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur.)
- c) toute personne ayant rempli les fonctions de coach, de manager contre rétribution.

Un Comité national olympique ne doit pas reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport et cette fédération doit être affiliée à la Fédération internationale reconnue par le C. I. O.

Les membres du Comité national olympique, ainsi que les membres de son comité exécutif seront élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet.

Par cooptation, ils peuvent s'adjoindre des personnes ayant rendu des services ou capables de servir la cause du mouvement olympique. Les cooptations doivent être rares et justifiées par des raisons exceptionnelles.

Les membres des Comités nationaux olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

Les Comités nationaux olympiques sont responsables du comportement social et sportif de leurs athlètes et de leurs officiels.

Le Comité national olympique est l'organe officiel entièrement et complètement responsable en toutes matières olympiques dans son propre pays. C'est lui qui prend tous les arrangements relatifs à la participation aux Jeux olympiques. Toutes communications à ce sujet devront lui être adressées.

Pour être reconnus, les règles et règlements, constitution et statuts des Comités nationaux olympiques — ainsi qu'une traduction française ou anglaise certifiée conforme — devront être soumis à l'approbation du C. I. O. Tous changements à la constitution ou aux règlements du Comité national olympique non conformes aux règles du C. I. O. doivent faire l'objet d'un rapport aux fins d'obtenir l'approbation du C. I. O.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des règles ou des actions du Comité national olympique serait en contradiction avec les règlements olympiques, le membre du C. I. O. pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au président du C. I. O. Si le pays n'a pas de membre du C. I. O., le président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

